

ARTICLE 5

Le siège de la Commission est le même que celui du Tribunal d'Arbitrage.

ARTICLE 6

Dans l'interprétation de l'Annexe IV à l'Accord, la Commission appliquera les règles généralement acceptées du droit international.

ARTICLE 7

(1)—(a) Les langues officielles de la Commission sont le français, l'anglais et l'allemand. Toutefois, le Président peut, avec le consentement des parties, décider que seule l'une d'elles ou deux d'entre elles seront employées dans la procédure d'une affaire.

(b) Les décisions de la Commission sont rendues dans les trois langues.

(2) Les Gouvernements parties à un litige soumis à la Commission sont représentés devant elle par des agents qui peuvent être assistés par des Conseils, les personnes privées peuvent être représentées par des Conseils.

(3) La procédure comprend une phase écrite et une phase orale. La procédure orale peut être supprimée sur la demande des parties.

(4) La Commission statue à la majorité, les décisions sont rendues par écrit; elles comprennent un exposé des faits et sont motivées; elles indiquent également les opinions dissidentes éventuelles.

(5) Dans toute instance, la Commission peut renvoyer au Tribunal d'Arbitrage pour décision toute question qu'elle considère comme d'importance fondamentale pour l'interprétation de l'Annexe IV à l'Accord. En pareil cas, la Commission suspend l'instance dans l'attente de la décision du Tribunal d'Arbitrage.

(6) Toute Partie au présent Accord qui fait appel d'une décision de la Commission devant le Tribunal d'Arbitrage par application du paragraphe (7) de l'Article 31 de l'Accord, doit notifier l'appel à la Commission.

(7) Sauf décision contraire de la Commission, chacune des parties à l'instance paie ses propres frais.

ARTICLE 8

(1) Le traitement et les indemnités de chaque membre permanent de la Commission nommé à la place d'un membre permanent du Tribunal d'Arbitrage et de tout membre additionnel sont à la charge du Gouvernement ou des Gouvernements qui l'ont nommé.

(2) Le barème des frais de justice payables par les parties aux instances sera fixé par un accord administratif subsidiaire entre les Gouvernements en droit de nommer les membres permanents du Tribunal d'arbitrage.

(3) Tous les autres frais de la Commission non couverts par les frais de justice sont à la charge de la République Fédérale d'Allemagne.

(4) En ce qui concerne l'administration, les locaux et le personnel, la Commission fera appel aux ressources administratives à la disposition du Tribunal d'Arbitrage. Les mesures administratives particulières à la Commission qui pourraient être nécessaires seront prévues par l'accord administratif subsidiaire visé au paragraphe (2) du présent Article.

ARTICLE 9

La Commission arrêtera ses règles de procédure dans le cadre de la présente Charte et de l'Accord.